

REGLEMENT INTERIEUR collaborateur

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail.

Il est applicable à tous les stagiaires, quel que soit leur statut (salarié en formation à l'initiative de son employeur – plan de formation – ou à son initiative – congé individuel de formation, demandeur d'emploi...) que l'organisme accueille dans ses locaux ou dans des locaux mis à sa disposition.

Il a pour objet de :

- Rappeler les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement
- Fixer les règles applicables en matière de discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction

Il est porté à la connaissance des stagiaires par voie d'affichage, fait l'objet d'une remise à l'employeur à charge pour lui de le transmettre à ses salariés ou individuellement à chaque nouveau stagiaire.

HYGIENE ET SECURITE

Article 1 : **Maintien en bon état du matériel**

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

Article 2 : **Port de vêtements de sécurité**

Lorsque la formation l'exige, les stagiaires ne seront admis en atelier que s'ils portent les vêtements et accessoires de sécurité imposés (casques, chaussures, lunettes, etc).

Article 3 : **Consignes d'incendie**

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de manière à être connus de tous les stagiaires.

Des démonstrations et exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention et d'évacuation.

Article 4 : **Accident**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable d'ACX CONSEIL. La déclaration d'accident, le cas échéant, doit être établie soit par l'entreprise si le stagiaire accidenté est un salarié en formation dans le cadre du plan de formation (ACX CONSEIL doit alors avertir l'entreprise de l'accident dans les meilleurs délais), soit par ACX CONSEIL dans tous les autres cas (salarié en congé individuel de formation, demandeur d'emploi...).

Article 5 : **Vestiaires**

Des porte-manteaux sont disposés dans chaque salle de formation. Les vêtements sont sous la responsabilité des stagiaires. En aucun cas, ACX CONSEIL ne saurait être responsable des vols ou dégradations.

Article 6 : **Boissons alcoolisées**

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les locaux ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 7 : **Repas**

En l'absence de local approprié, les repas ne peuvent être pris dans le centre de formation.

Article 8 : **Interdiction de fumer**

En application d'un décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les ateliers.

DISCIPLINE GENERALE

Article 9 : Horaires

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires du stage sous peine de l'application des dispositions de l'article 10. Ceux-ci sont fixés par la Direction et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage.

Article 10 : Absences et retards

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur qui a en charge la formation et le secrétariat d'ACX CONSEIL et s'en justifient. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction d'ACX CONSEIL.

Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, ACX CONSEIL doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires (voir article 16).

En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'Etat ou une Région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée desdites absences.

Article 11 : Accès à l'organisme

Sauf autorisation expresse de la Direction, les stagiaires ayant accès aux locaux pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins,
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 12 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 13 : Séquences en entreprise

Les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Article 14 : Responsabilité d'ACX CONSEIL en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

ACX CONSEIL décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salles de cours, ateliers, locaux administratifs, parc de stationnement, vestiaires...).

MESURES DISCIPLINAIRES

Article 15 : Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R.922-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le Directeur d'ACX CONSEIL ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Le Directeur d'ACX CONSEIL doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation d'une entreprise
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 16 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Lorsque le Directeur d'ACX CONSEIL ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- Il convoque le stagiaire – par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation,
- La convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage. Le Directeur d'ACX CONSEIL ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivé au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

ENTREE EN APPLICATION

Article 17

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 02 janvier 2024.

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
Le 02 janvier 2024

JARZYNSKA Dimitri

Gérant

ACX CONSEIL
41, Bd de valmy - 59650 Villeneuve d'Ascq
Tél : 03 20 91 03 06
SIRET : 418 175 543 0010